

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-154

Objet : Attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic architectural et technique intégrant un audit énergétique ou d'une maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5219-1,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la loi n° 2020-321 du 12 avril 2020 modifiée relatifs à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les articles 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le décret n° 2018-416 du 30 mai 2018 relatif aux critères de qualification des auditeurs,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux critères techniques des audits énergétiques,

Vu l'arrêté du président n° 2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2018/06/28/01 portant arrêt du projet de plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la délibération CM2018/12/07/01 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 approuvant le plan de relance de la métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu la délibération CM2021/07/09/26 du Conseil de la métropole du 9 juillet 2021 créant un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, adoptant le règlement relatif aux modalités techniques, administratives et financières dudit dispositif et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

Vu la délibération CM2022/04/04/19 du Conseil de la métropole du 4 avril 2022 adoptant la version actualisée et complétée du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), définissant les modalités techniques, administratives et financières du dispositif d'aides de la métropole au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro et des propriétaires d'une maison au sein de la plateforme Pass'Réno Habitat (dédiée à l'habitat individuel et au micro-collectif).

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté lors du Conseil métropolitain du 09 juillet 2021,

Vu le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) actualisé et complété, adopté lors du Conseil métropolitain du 04 avril 2022,

Considérant que le Président est compétent pour l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques SARE, en application dudit règlement des aides de la Métropole,

Considérant la définition des actes métiers du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) dans le guide élaboré par l'ADEME (version du 14 décembre 2020),

Considérant l'engagement de la métropole de Grand Paris, en sa qualité de porteur associé du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et dans le cadre de la convention afférente conclue avec l'ADEME pour la période 2019-2022, de compléter l'offre de service du SARE par la mise en place d'un dispositif d'aides pour la réalisation (par des bureaux d'études ou des architectes qualifiés) de deux prestations spécifiques : le diagnostic technique et architectural global intégrant un audit énergétique et la maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un de projet de rénovation globale (comprenant plusieurs ouvrages et atteignant un gain d'économies d'énergie d'au moins 35%),

Considérant que lesdites prestations devront permettre aux particuliers (syndicats des copropriétaires, propriétaires d'une maison) de se doter, en amont de la réalisation de leur projet de rénovation, d'un outil d'aide à la décision et de s'assurer, pendant la phase de conception-réalisation de leur projet de travaux, de la bonne exécution de l'opération,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner financièrement les particuliers dans leur démarche de rénovation énergétique,

Considérant les dossiers reçus et instruits entre le 20 juillet et le 12 septembre 2022,

DECIDE

Article 1er : d'attribuer les aides suivantes d'un montant total de 129 917 euros aux bénéficiaires ci-après listés :

Syndicats des copropriétaires (copropriété) :

Adresse du syndicat des copropriétaires	Ville du syndicat des copropriétaires	Objet de la prestation	Montant de l'aide
116 rue Ambroise Croizat	VILLEJUIF	Diagnostic technique global	5 000 €
3/7 rue Ferdinand Buisson	BOULOGNE BILLANCOURT	Diagnostic technique global	5 000 €
188 Grande Rue	SEVRES	Diagnostic technique global	5 000 €
10/12 rue de Terre-Neuve	MEUDON	Diagnostic technique global	5 000 €
44 rue des Rosiers	SAINT OUEN SUR SEINE	Maîtrise d'œuvre	8 000 €
16 rue Alexandre Bachelet	SAINT OUEN SUR SEINE	Diagnostic technique global	5 000 €
53 avenue de la République	SAINT MAUR DES FOSSES	Diagnostic technique global	5 000 €
196 avenue Roger Salengro	CHAVILLE	Diagnostic technique global	5 000 €
38 Grande Rue	SEVRES	Diagnostic technique global	5 000 €
61/65 rue des Tricots	CLAMART	Diagnostic technique global	5 000 €
17/19 rue Benjamin Delessert	PANTIN	Diagnostic technique global	5 000 €
78 avenue du Général de Gaulle	ISSY LES MOULINEAUX	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
35 avenue Chandon	GENNEVILLIERS	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
128 avenue de la République	PARIS	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
48 rue du 19 Janvier	GARCHES	Diagnostic technique global	5 000 €
7/9 rue Basfroi	PARIS	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
18/20 rue de Vanves	CLAMART	Diagnostic technique global	4917 €
33/37 rue Anna Jacquin	BOULOGNE BILLANCOURT	Diagnostic technique global	5 000 €
2 boulevard Jean Jaurès	BOULOGNE BILLANCOURT	Diagnostic technique global	5 000 €
2 rue de la Durance	PARIS	Maîtrise d'œuvre	10 000 €
TOTAL			127 917€

Propriétaires d'une maison (habitat individuel et micro-collectif) :

Adresse de la maison	Ville de la maison	Objet de la prestation	Montant de l'aide
17 ruelle des Ménagères	MEUDON	Diagnostic architectural et énergétique	1 000 €
52 avenue Georges Clemenceau	SCEAUX	Diagnostic architectural et énergétique	1 000 €
TOTAL			2 000 €

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 65.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :


- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux particuliers intéressés.

Fait à Paris, le **06 OCT. 2022**

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris




Le Directeur général des services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.